

**POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES
COMMUNICATIONS AU CONSERVATOIRE**

Politique adoptée par la résolution CA-2011-2012-23 du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec lors de sa 22^e séance tenue à Québec le 16 mars 2012.

1. PRÉAMBULE

L'utilisation des technologies de l'information et des communications constitue maintenant un fait avéré dans les pratiques du Conservatoire.

Le Conservatoire reconnaît donc d'emblée l'importance pour les membres de sa communauté d'avoir accès à des équipements, des ressources informatiques et de télécommunication pour la réalisation d'activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de gestion, d'administration et de services à la collectivité reliées à la mission de l'institution.

En tant que propriétaire et gestionnaire d'équipements et de ressources informatiques et de télécommunication, le Conservatoire doit s'assurer que leur utilisation, le traitement de l'information ainsi que la gestion du réseau soient conformes à certaines normes.

Au-delà des dispositions contenues dans la présente politique, le Conservatoire s'attend à ce que la conduite de chaque utilisateur soit dictée par les règles usuelles de bienséance, de bon usage, de courtoisie dans le respect des lois et des règlements en vigueur au Canada et dans la province de Québec.

2. DÉFINITIONS

Dans ce texte, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les termes suivants signifient :

- 2.1 **Administratrice ou administrateur** : toute personne au service du Conservatoire, exerçant le contrôle et la gestion d'une partie ou de l'ensemble des équipements et des ressources informatiques et de télécommunication.
- 2.2 **Conseil** : conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.
- 2.3 **Équipements et ressources informatiques et de télécommunication** : les serveurs informatiques, les ordinateurs, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs, postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication, les logiciels, progiciels, didacticiels, banques de données et d'informations (textuelle, sonore, symbolique ou visuelle) placées dans un équipement ou sur un média informatique, système de courrier électronique et système de messagerie vocale, dont le Conservatoire est propriétaire ou locataire, ou sur lesquels il possède un droit d'utilisation.
- 2.4 **Droit d'auteur** : droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par télécommunication ou autrement, et de traduire ou adapter sous une autre forme son œuvre ou une

partie importante de celle-ci, ou de permettre à quelqu'un d'autre de le faire, le tout tel que prévu par la *Loi concernant le droit d'auteur* (L.R.C., c. C-42).

- 2.5 **Logiciel** : signifie un logiciel, un progiciel ou un didacticiel.
- 2.6 **Œuvre** : signifie notamment toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, une banque de données ou d'informations (textuelle, sonore, symbolique ou visuelle) ou toute autre œuvre visée par la *Loi concernant le droit d'auteur* (L.R.C., c. C-42).
- 2.7 **Réseau** : tout réseau de communication informatique, accessible par l'intermédiaire des équipements et des ressources informatiques et de télécommunication contrôlé ou administré par le Conservatoire.
- 2.8 **Responsable administrative ou administratif** : personne qui, dans le cadre des activités dont elle est responsable, voit au respect de la politique par le personnel qui relève d'elle, par les entreprises de services informatiques avec qui fait affaire son unité administrative, et par les élèves, les personnes invitées et les autres utilisateurs potentiels.
- 2.9 **STI** : Service des technologies de l'information du Conservatoire.
- 2.10 **Utilisateurs** : membres du personnel du Conservatoire. Élèves ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les équipements et les ressources informatiques et de télécommunication.

3. OBJECTIFS

La présente politique vise à établir les conditions d'utilisation des équipements et des ressources informatiques et de télécommunication ainsi que du réseau par les utilisateurs dans le but de soutenir la réalisation de la mission du Conservatoire.

Plus spécifiquement, elle vise à :

- Assurer une utilisation sécuritaire et appropriée des équipements et des ressources informatiques et de télécommunication du Conservatoire.
- Encadrer l'utilisation de ces dites ressources.

4. CADRE LÉGISLATIF

La *Politique d'utilisation des technologies de l'information et des communications au Conservatoire* est encadrée par les dispositions contenues dans les textes législatifs qui suivent, notamment en ce qui a trait aux principes de respect des droits des personnes et des lois d'ordre public.

Code civil du Québec (L.R.Q. 1991, C-64).

Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42).

Chartes des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q. 2001 c.32).

Règlements et autres politiques en vigueur au Conservatoire.

En cas de divergence ou d'incompatibilité entre une disposition de la présente politique et un texte du cadre législatif, ce dernier prévaut.

5. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

5.1. Accès

L'accès aux équipements et aux ressources informatiques et de télécommunication ainsi qu'au réseau constitue un privilège.

Seuls les utilisateurs dûment autorisés peuvent avoir accès aux équipements et aux ressources informatiques et de télécommunication dans les limites de l'autorisation accordée aux utilisateurs par le Conservatoire.

Chaque utilisateur doit prendre connaissance des règles énoncées dans la présente politique et s'engager à les respecter.

5.2. Usage autorisé

Les équipements et les ressources informatiques et de télécommunication sont mis à la disposition des utilisateurs pour la réalisation d'activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de gestion, d'administration et de services à la collectivité reliés à la mission du Conservatoire.

Un membre du personnel qui utilise ces ressources à des fins personnelles et en dehors des heures ouvrables doit avoir obtenu l'autorisation de son supérieur immédiat. Le Conservatoire se garde le droit de retirer ou de limiter ce privilège en tout temps.

L'utilisation du réseau Internet par les élèves est permise selon les règles établies à l'intérieur de chaque établissement et en conformité avec la présente politique.

5.3. Usage interdit

Il est strictement interdit d'utiliser les équipements et les ressources informatiques et de télécommunication du Conservatoire :

- À des fins non autorisées, illégales ou commerciales ou de publicité, de promotion ou de sollicitation commerciale
- Pour opérer des jeux électroniques.
- Pour engager des frais.

5.4. Actes nuisibles

Il est strictement interdit de poser tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement des équipements et des ressources informatiques et de télécommunication ou du réseau, entre autres, par l'insertion et la propagation de virus informatiques ou par la destruction ou la modification de données ou de logiciels.

5.5. Utilisation raisonnable

Dans un contexte de partage équitable des ressources, l'utilisateur ne doit pas monopoliser ou abuser des équipements et des ressources informatiques et de télécommunication ou du réseau, entre autres, en effectuant un stockage ou un transfert abusif d'informations.

6. Accès non autorisé à des fichiers, banques de données, systèmes, réseaux internes ou externes

L'absence de restrictions d'accès à des données ne signifie pas que l'utilisateur a le droit de les consulter.

Ainsi, les données affichées ou disponibles à partir d'un poste de travail laissé sans surveillance par son utilisateur, des informations ou des données laissées sans surveillance ou disponibles sans code d'accès ou de mot de passe, ne sont pas disponibles pour consultation d'un utilisateur tiers, à moins de circonstances qui indiquent le contraire.

7. Droits de propriété intellectuelle

En tout temps, l'utilisateur doit respecter les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur des tiers.

Il est strictement interdit :

- d'utiliser toute reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique
- de participer directement ou indirectement à la reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique
- de modifier ou détruire un logiciel, une banque de données ou un fichier électronique, ou d'y accéder sans l'autorisation de son propriétaire

- de reproduire la documentation associée à un logiciel sans l'autorisation écrite du titulaire du droit d'auteur de ce logiciel
- d'utiliser les équipements et les ressources informatiques et de télécommunication ou le réseau afin de commettre ou de tenter de commettre une infraction aux lois régissant la propriété intellectuelle.

8. Messagerie électronique, réseau et boîte vocale

Tout message électronique diffusé sur le réseau doit porter la signature de son auteur qui précise aussi, s'il y a lieu, à quel titre il s'exprime.

Il est toutefois recommandé à l'utilisateur de ne pas diffuser de renseignements personnels le concernant autres que des renseignements à caractère public qu'il est prêt à voir circuler en toute circonstance.

Dans le cadre général du respect des lois d'ordre public, il est strictement interdit:

- d'usurper ou de tenter d'usurper l'identité d'un autre utilisateur ou celle d'un tiers
- d'utiliser, dans tout message électronique diffusé sur le réseau ou dans tout message laissé dans une boîte vocale, un langage injurieux, malveillant, haineux ou discriminatoire, ainsi que toute forme de harcèlement, de menace ou de diffamation
- de capter, de stocker, de reproduire ou de transmettre au moyen du réseau ou d'une boîte vocale du matériel ou un message à caractère obscène ou pornographique
- de procéder au décryptage ou décodage de codes ou de clés d'accès, de fichiers ou de mots de passe, pour quelque raison que ce soit
- d'utiliser un ou des subterfuges ou d'autres moyens pour transmettre du courrier électronique de façon anonyme ou au nom d'une autre personne.
- de porter atteinte à la vie privée d'une personne, à sa réputation et à son image.

9. Confidentialité et protection des renseignements personnels

9.1 Renseignements protégés

L'information contenue dans les équipements et les ressources informatiques et de télécommunication, de même que dans le réseau, est confidentielle lorsqu'elle a le caractère d'un renseignement nominatif, d'un renseignement que le Conservatoire

protège en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ou d'un renseignement relatif à la vie privée de la personne au sens du Code civil du Québec.

Autrement, les communications électroniques ne possèdent pas un caractère privé et leur sécurité ne peut être assurée par le Conservatoire.

Les mots de passe et les noms d'utilisateurs sont octroyés par le Conservatoire dans le but de protéger l'information confidentielle de l'institution contre les intrusions des tiers et non pour conférer un traitement confidentiel aux messages des utilisateurs.

9.2 Vie privée et surveillance des équipements

Le Conservatoire effectue la surveillance et le contrôle de ses équipements et ressources informatiques et de télécommunication par différents moyens informatiques (équipements et logiciels) afin de veiller à la sécurité informatique et au bon fonctionnement de ses équipements et ressources informatiques.

Cependant, le Conservatoire n'effectue pas de surveillance systématique des gestes posés par les utilisateurs.

Cependant, des mesures de surveillance ciblées peuvent être mises en place par l'institution lorsque des faits concordants laissent supposer que des comportements illégaux ou préjudiciables sont commis par un utilisateur. L'utilisation des équipements et des ressources informatiques et de télécommunication du Conservatoire implique que l'utilisateur reconnaît et accepte que le Conservatoire puisse exercer cette surveillance et qu'il ne peut s'en soustraire en invoquant le droit à la vie privée.

9.3 Surveillance des communications

Le Conservatoire se réserve le droit de surveiller, d'accéder, de récupérer, de lire et de dévoiler les communications dans certaines circonstances, lorsque :

- ses intérêts l'exigent et qu'il est légitime de le faire;
- il a des motifs raisonnables de croire qu'un utilisateur se comporte ou est sur le point de se comporter de manière inappropriée en relation avec les systèmes électroniques du Conservatoire;
- il doit examiner le contenu des messages pour obtenir de l'information qui n'est pas autrement disponible;
- il est requis de le faire par la loi ou par une ordonnance de la Cour, lorsqu'il croit raisonnablement qu'un utilisateur a commis, ou est sur le point de poser un

geste ou de commettre un acte qui pourrait lui nuire directement ou indirectement;

- l'utilisateur n'est pas disponible (pour cause de congé, de maladie, de vacances, de décès) ou n'est plus à l'emploi du Conservatoire;
- au départ d'un utilisateur il utilise son droit de conserver l'adresse électronique de la personne ayant quitté pendant un délai jugé pertinent afin de s'assurer que des communications importantes puissent lui être transmises.

10. Absence de responsabilités

Le Conservatoire n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour les pertes, dommages ou inconvénients causés aux utilisateurs à l'occasion ou en conséquence de l'utilisation des équipements et des ressources informatiques, de télécommunication, ainsi que du réseau, ou advenant le cas où il devait, pour quelque cause que ce soit, diminuer ses services, ou les interrompre, quelle que soit la durée de telles diminutions ou interruptions, ou encore arrêter définitivement ses services.

Le Conservatoire ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par les informations qu'un utilisateur a véhiculées par l'intermédiaire du réseau.

L'utilisateur demeure seul responsable.

11. Sanctions

Chaque utilisateur est imputable des manquements possibles à la présente politique.

En conséquence, et en conformité avec les conventions collectives et les politiques administratives et salariales en vigueur, toute contravention aux dispositions qu'elle contient, y compris toute infraction aux règles concernant la confidentialité et la sécurité, peut mener :

- à la suspension de privilèges d'accès aux systèmes électroniques du Conservatoire;
- à l'application de mesures disciplinaires;
- au remboursement de frais inhérents;
- au congédiement, le cas échéant.

12. Partage des responsabilités

12.1 Le directeur général

Est responsable de la mise en œuvre et de l'évaluation périodique de la présente politique.

Peut confier au directeur des opérations ou à tout autre employé ou équipe d'employés du Conservatoire la responsabilité de coordonner les tâches et les procédures relatives à la mise en œuvre de la présente politique.

Se réserve le droit de mandater, si nécessaire, tout intervenant habilité à exercer une surveillance pertinente sur les systèmes électroniques.

12.2 La direction de la gestion du capital humain

Autorise les demandes de surveillance prévues à l'article 9.3

12.3 La direction des services technologiques

Agit à titre d'administrateur du réseau et peut, sur demande, suspendre les privilèges d'accès aux systèmes électroniques du Conservatoire.

Effectue la surveillance prévue à l'article 9.3 sur demande d'un gestionnaire autorisé.

12.4 Les directions d'établissement

S'assurent que tous les utilisateurs connaissent la présente politique.

Voient au respect des modalités d'application pour son unité administrative.

12.5 Les utilisateurs

Fournissent, lorsque requis en fonction de la présente politique, les codes d'accès ou les mots de passe qu'ils utilisent à leur supérieur immédiat.

Acceptent les règles d'utilisation du réseau de communication du Conservatoire.

13. Dispositions finales

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender la présente politique, l'abroger et la remplacer par une autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.

Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu du paragraphe qui précède, il en informe les parties concernées dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite adoption.